

portant création de la Commission ad hoc de repression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Alphonse KOUAGOU N'TCHA ex-Maire de NATTA, et Bernadin DARI, ex-Chef de District de COBLI et consort.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU le Décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'Ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commises par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;

SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du Mercredi 8 Mars 1989 ;

SECRET

Article 1er. - En application de l'Ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 sus-visée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Alphonse KOUAGOU N'TCHA, ex-Maire de Natta et Bernadin DARI, ex-Chef de District de Coby et consort impliqués dans des malversations commises au préjudice du fonds de l'Association du District Rural de BOUKOUMBE.

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Félicité TALON épouse AHOUANDOGBO du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques

Membres : Camarades : - Célestin ZEKPA, de l'Inspection Générale d'Etat  
Section Financière ;  
- Benjamin ZINSOU, de l'Inspection Générale d'Etat,  
Section Administrative ;  
- Jean-Yves GANDEMEY, du Ministère du Travail et  
des Affaires Sociales ;

- Ayivor KOKOU, du Ministère des Finances
- Capitaine Norbert AGOHOUNDJE
- Inspecteur de Police Latifou TCHITOU des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atacora Joseph Simon PEMA.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 28 Juillet 1989

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 Président et membres IO.